

DEMANDEUR (CLIENT)

Source installée a un : Site existant <input type="checkbox"/> Nouveau site <input type="checkbox"/>	No. de compte où la source de production sera installée
Nom du client sur le compte (Client) :	
Adresse du site de production :	
No. de téléphone (jour) :	Courriel :

FOURNISSEURS

	Fournisseur du système de production	Entrepreneur électrique
Compagnie		
Personne responsable		
No. de téléphone (jour)		
Courriel		

GÉNÉRATRICE (S)

Source : Solaire <input type="checkbox"/> Éolien <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	Si autre SVP spécifiez :
Manufacturier :	Modèle :
Capacité nominal de chaque génératrice(s) ou panneau(x) solaire : W <input type="checkbox"/> kW <input type="checkbox"/>	Nombre total de génératrice(s) ou panneau(x) solaire :
Capacité total du système (kW) :	
SI SOLAIRE Panneaux montés sur le toit <input type="checkbox"/> Panneaux montés au sol <input type="checkbox"/>	
Panneaux orientés vers le : Sud <input type="checkbox"/> Sud-Ouest <input type="checkbox"/> Sud-Est <input type="checkbox"/> Ouest <input type="checkbox"/>	Si autre SVP spécifiez :
Angle d'inclinaison (horizontal =0 Deg) Deg	Pisteur Solaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	Type de Pisteur solaire : Vertical <input type="checkbox"/> Horizontal <input type="checkbox"/> À deux axes <input type="checkbox"/>

ONDULEUR (S)

Manufacturier :	Modèle :
Capacité nominal de chaque onduleur : W <input type="checkbox"/> kW <input type="checkbox"/>	Nombre total d'onduleurs :
Capacité total du/des onduleur(s) : W <input type="checkbox"/> kW <input type="checkbox"/>	Stockage avec batteries : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (veuillez joindre une copie de chacun d'eux)

- Diagramme unifilaire** – Présentant le système en entier avec onduleurs, coupe-circuits, transformateurs, générateurs et équipement de charge.
- Carte du site** – Présentant les détails topographiques des bâtiments, lignes de tension, emprises, et locations du générateur.
- Devis techniques** – Pour l'onduleur, générateur, batteries, et du pisteur solaire.

DÉCLARATION (SVP lire attentivement avant de signer)

Veuillez lire, comprendre et accepter les modalités annexées.

Les renseignements inclus sont exacts et je comprends qu'Énergie NB doit donner son approbation avant que l'équipement soit installé. La connexion de l'équipement NE PEUT être fait avant que je reçoive l'approbation D'Énergie NB et qu'une inspection ait été réalisée et approuvée par le Ministère de la Sécurité publique. Si tout changement que ce soit est apporté au système au delà de la capacité des onduleurs, je devrai soumettre une nouvelle demande à Énergie NB pour approbation.

Je confirme (1) être le propriétaire enregistré de la propriété, (2) je comprends le fonctionnement de l'équipement, (3) l'installateur m'offrira une séance sur la sécurité du matériel, (4) j'ai lu et je comprends les modalités et j'ai obtenu un avis juridique indépendant et (5) j'accepte que les modalités ci-joints font partie de cette entente, et je me conformerai aux dits modalités.

Nom du client sur le compte (Client) (SVP écrire de façon lisible)	Nom du client conjoint (si applicable)
Signature du Client	Signature client conjoint
Date :	Révisé par :
Date approuvé :	Date lettre envoyée au client :

Modalités

DEMANDE

1. Le client doit remplir la demande d'interconnexion pour le mesurage net d'Énergie NB annexée.
2. La demande remplie du client, qui stipule l'emplacement de l'unité de production et les détails des unités de production, fait partie de la présente entente comme si elle y était répétée au complet.

UNITÉ DE PRODUCTION DU CLIENT

3. L'unité de production du client lui appartient et doit être exploitée par ce dernier, et le client doit être responsable de tous les coûts associés à l'unité de production.
4. L'unité de production centrale du client doit être située aux locaux du client. Elle doit comprendre les équipements requis en vertu de l'ensemble des exigences du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, des normes applicables de la CSA, des Barèmes et politiques des tarifs d'Énergie NB, tels que modifiés, des devis aux paragraphes 5 et 6 ci-dessous et de toute loi, code ou norme applicable en plus de ceux précités.
5. L'unité de production du client doit avoir une capacité de production nominale qui ne dépasse pas 100 kW. L'électricité produite doit être conforme au Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60 'Électricité issue de ressources renouvelables'.
6. Le client doit se conformer aux exigences techniques préalables au branchement énoncées dans le «Devis technique pour les producteurs d'électricité indépendants» d'Énergie NB, qui se trouve à la pièce jointe «B», et qui fait partie de la présente entente parfaitement comme s'il y était répété au complet.
7. Énergie NB doit avoir la seule discrétion d'établir les exigences d'interconnexion énoncées dans les présentes ou dans les pièces jointes aux présentes qui s'appliquent à l'unité de production du client.

MESURAGE

8. Énergie NB doit fournir à ses propres frais, posséder et entretenir tous les compteurs et les équipements connexes requis qui servent à la facturation.
9. Le client doit fournir un local convenable pour les équipements d'Énergie NB décrits au paragraphe 8.
10. Le mesurage net ne doit pas commencer jusqu'à ce que tous les emplacements soient approuvés par Énergie NB.

ENTRETIEN ET PERMIS

11. Le client doit (i) entretenir l'unité de production et les installations d'interconnexion prudemment et en toute sécurité, en conformité avec toutes les lois et règlements applicables, entre autres, les normes d'interconnexion d'Énergie NB; (ii) obtenir toutes les autorisations et permis du gouvernement qui sont requis pour la construction et l'exploitation de son unité de production et de ses installations d'interconnexion, y compris le permis de câblage; (iii) rembourser à Énergie NB toutes les pertes, dommages, revendications, pénalités et obligations engagés parce que le client n'a pas obtenu ou maintenu une autorisation ou permis quelconque du gouvernement requis pour la construction et l'exploitation de l'unité de production du client ou n'a pas entretenu ses installations tel qu' énoncé dans la présente section.

EXPLOITATION

12. Une fois l'unité de production en exploitation, le client ne doit pas changer ou modifier ses équipements, son câblage ou son mode d'exploitation sans l'approbation écrite d'Énergie NB au préalable.
13. L'approbation de la demande d'interconnexion du mesurage net d'Énergie NB s'applique aux augmentations futures de la capacité de production jusqu'à la capacité nominale de l'onduleur, sans dépasser la capacité, proposée dans cette demande.
14. Afin que la demande d'interconnexion du mesurage net soit approuvée par Énergie NB pour qu'une ferme applique les crédits d'énergie kilowatt/heure vers plus d'un point de mesurage nécessitera que le client soit inscrit auprès de la province du Nouveau-Brunswick à ce titre. Le défaut d'être inscrit à titre de ferme résultera dans la résiliation des modalités ci-présentes.
15. Toute production supplémentaire en vertu de la présente demande, jusqu'à la capacité nominale de l'onduleur, doit être approuvée par les Services d'inspection technique de Sécurité publique Nouveau-Brunswick.

INDEMNITÉ ET RESPONSABILITÉ

16. Par les présentes, le client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Énergie NB et ses dirigeants, employés, agents, entrepreneurs, actionnaires et affiliés

(collectivement les «indemnitaires») en ce qui concerne toute perte, revendication, dommage, coût, exigence, amende, jugement, pénalité, obligation, paiement et responsabilité, ainsi que les coûts et les frais (entre autres, les honoraires juridiques, les menus frais et les coûts d'enquêtes) engagés par rapport à ce qui précède, ou qui résultent, qui ont trait ou qui découlent de ce qui suit : (i) toute défaillance ou anomalie de l'exploitation de l'unité de production du client ou d'un équipement connexe; (ii) toute omission par le client de se conformer aux normes, aux devis ou aux exigences auxquels fait référence la présente entente (y compris ses annexes) qui crée des tensions anormales ou fluctuantes, une variation anormale du contenu harmonique de la production de l'unité de production, la réduction à une seule phase ou toute autre anomalie relative à la quantité ou à la qualité de l'énergie produite dans l'unité de production; (iii) toute omission par le client d'exécuter ou d'observer dûment un quelconque des modalités, des clauses, des engagements, des ententes ou des dispositions dont l'exécution par ou pour le client est stipulée dans les présentes, ou (iv) toute négligence ou faute intentionnelle de la part du client reliée à l'exploitation de l'unité de production ou des équipements ou du câblage associés.

17. Chacune des parties identifiées à titre de «Client» dans la présente entente est conjointement et solidairement responsable envers Énergie NB pour l'exécution des obligations du client en vertu des dispositions de la présente entente.

FORCE MAJEURE

18. Suspension des obligations. Ni l'une ni l'autre partie n'est redevable envers l'autre, ni ne peut être estimée avoir violé la présente entente, à cause d'une omission ou d'un retard d'exécution pourvu que cette omission ou ce retard soit causé par, ou découle de, une cause ou une condition qui dépasse l'emprise raisonnable de la partie ou que la partie ne peut ni empêcher ni surmonter par diligence raisonnable (une cause ou condition qui constitue la «force majeure»), y compris la rupture du contrat ou l'inexécution par un fournisseur de services à Énergie NB.
19. Avis des efforts requis pour reprendre l'exécution. Une partie qui se dit victime d'une situation de force majeure doit fournir à l'autre partie autant de préavis que possible de toute omission ou de

Initiale du Client

Initiale client conjoint

tout retard qui résulte d'une situation de force majeure et doit faire tous les efforts raisonnables pour surmonter la situation de force majeure et pour reprendre l'exécution aussi vite que possible.

20. Aucune excuse pour les obligations de paiement. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, une situation de force majeure ne peut en aucun cas excuser l'omission ou le retard d'une partie à payer un montant quelconque dû et payable à l'autre partie en vertu de la présente entente.

INTERRUPTION OU RÉDUCTION DES LIVRAISONS

21. Énergie NB peut exiger qu'un client interrompe ou réduise les livraisons comme suit : (a) au besoin, pour bâtir, installer, entretenir, réparer, remplacer, enlever, ou inspecter un de ses équipements ou une unité de son réseau, ou pour faire enquête relativement à une telle installation; ou (b) si Énergie NB détermine que la limitation, l'interruption ou la réduction s'impose à cause d'une urgence ou pour se conformer aux règles de l'art déterminées par Énergie NB.
22. Tant et aussi longtemps qu'il est raisonnable de le faire, Énergie NB doit prévenir le client de l'interruption ou de la réduction possible de la livraison.

FACTURATION

23. Énergie NB doit facturer au client chaque mois les frais d'énergie non liés à la consommation en kilowattheures dus en vertu des barèmes et politiques des tarifs d'Énergie NB, en plus des montants dus pour la consommation nette en kilowattheures. Si la production du client donne lieu à des crédits pour les kilowattheures au cours d'un mois, ces crédits seront reportés d'un mois à l'autre et soustraits des montants autrement dus le mois prochain, sauf que le 31 mars de chaque année, le total restant des crédits pour les kilowattheures sera reporté à zéro. Conformément aux lois concernant la TPS et la TVH, le client doit payer la TVH sur toute sa consommation d'électricité d'Énergie NB, et non seulement sur la quantité nette.
24. Pour les fermes qui appliquent les crédits kilowatt/heure à plus d'un point de mesurage, Énergie NB appliquera seulement les crédits aux points de mesurage additionnels selon la même catégorie de tarif et sur la même propriété ou propriété adjacente selon l'ordre suivant :

- (i) Au point de mesurage où l'unité de production d'énergie est située.

- (ii) À un point ou plus reliés à l'opération fermière.
- (iii) À la maison familiale.

DURÉE ET RÉSILIATION

25. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties et doit se prolonger de mois en mois. L'une ou l'autre partie peut résilier la présente entente pour toute raison sur préavis de 30 jours à l'autre partie. Lors de la résiliation, la partie ayant demandé la résiliation (sauf si Énergie NB résilie la présente entente parce que le client en a violé une condition quelconque) doit, à ses frais, mettre hors service de façon sécuritaire tous les équipements utilisés pour alimenter le réseau de distribution et doit retourner tous les équipements à une configuration normalisée.
26. Énergie NB se réserve le droit de résilier la présente entente n'importe quand sans préavis si le client ne se conforme pas aux modalités de la présente entente ou ne respecte plus les critères d'admissibilité du devis technique de la pièce jointe «B». Le client doit avertir Énergie NB immédiatement s'il ne respecte plus lesdits critères. Si Énergie NB résilie la présente entente pour violation par le client, le client doit payer tous les coûts associés à la résiliation.
27. Si le client désire participer au mesurage net dans les 24 mois suivants la résiliation de la présente entente (sauf si la résiliation n'a pas été causée, directement ou indirectement, par la faute, l'acte ou l'omission du client), le client accepte de rembourser tous les frais d'Énergie NB associés à la conclusion d'une nouvelle entente, y compris tous les coûts des équipements et des installations.

PERSONNEL ET SÉCURITÉ DU RÉSEAU

28. Si, à tout moment, Énergie NB estime que l'exploitation continue des installations du client risque de mettre en danger une personne, des biens ou le réseau de distribution d'Énergie NB, ou d'avoir un effet négatif sur la sécurité ou sur la qualité de l'énergie livrée à d'autres clients, Énergie NB aura le droit de débrancher les installations du client du réseau de distribution d'Énergie NB. Les installations du client doivent rester débranchées jusqu'à ce qu'Énergie NB soit satisfaite que la condition qui crée le danger ou le problème de qualité de l'énergie soit corrigée, et Énergie NB ne sera pas obligée d'accepter de l'énergie du client pendant cette période. Le client accepte de rembourser à Énergie NB tous les coûts engagés par Énergie NB reliés au débranchement des installations du client en raison de la présente entente si le débranchement est causé directement ou indirectement par l'acte ou l'omission du client.

Veillez transmettre votre demande à Énergie NB

- Par poste: Service à la clientèle 3eme étage, CP 2000, 515 Rue King, Frédéricton N.-B. E3B 4X1
- Par courriel: energyinquiries@nbpower.com

Initiale du Client

Initiale client conjoint